

OBJET AVIS PREALABLE SUR LA CONVENTION AU TITRE DES MANIFESTATIONS ARTISTIQUES DE QUALITE (MAQ) ENTRE LA SOCIETE TOURISTIQUE D'HOTELLERIE ET DE CASINO DE LA REUNION (STHCR) ET L'ASSOCIATION 216 CONCERNANT L'ORGANISATION DU FESTIVAL KALOO BANG A SAINT-DENIS

L'article 34 de la Loi de finances rectificative n° 95-1347 du 30 décembre 1995 prévoit la possibilité pour les casinos de bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5% sur le produit brut des jeux dans la limite du déficit résultant des manifestations artistiques de qualité qu'ils organisent.

Le décret n° 97-663 du 29 mai 1997, pris en application de ce texte, prévoit la possibilité pour les casinos de faire appel à des organismes tiers pour organiser ces manifestations sous réserve de conventions approuvées par le Ministère de la Culture et de la Communication et le Ministère des Finances et des Comptes Publics.

Sont susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice du dispositif toutes manifestations artistiques relevant du spectacle vivant et enregistré, des arts graphiques et plastiques, d'une qualité artistique reconnue par le ministère chargé de la culture ou d'un rayonnement tel qu'il puisse s'étendre à l'étranger.

Par ailleurs, le Casino de Saint-Denis, en application de l'article 14 du Cahier des Charges de la Délégation du Service Public liant la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de la Réunion (STHCR) à la Ville de Saint-Denis, doit apporter sa totale collaboration à l'élaboration d'une manifestation artistique de qualité que voudra organiser la Ville.

En conséquence de ces dispositions, la STHCR et l'Association 216 ont mis en place un partenariat pour l'année 2015, formalisé dans la convention ci-annexée par laquelle la STHCR délègue à l'Association 216, l'organisation du Festival Kaloo Bang devant se dérouler à Saint-Denis, principalement au Parc des Expositions et des Congrès, du 25 au 27 septembre 2015 et comprenant notamment :

- Une programmation artistique pluridisciplinaire de qualité à dominante musicale dédiée aux arts du « Sud », faisant notamment écho à la diversité des cultures de la Réunion ;
- Des actions de sensibilisation et ateliers de pratique artistique encadrés par des artistes programmés ;
- Des rencontres professionnelles.

L'ensemble s'inscrit dans une démarche de développement durable, citoyenne et responsable, associée à une politique tarifaire volontariste et solidaire.

Rapport n° 15/4-16

En cas d'approbation de cette convention par le Ministère de la Culture et de la Communication et le Ministère des Finances et des Comptes Publics, la STHCR s'oblige à reverser à l'Association 216, dans la limite du déficit occasionné par cette manifestation et conformément aux dispositions du décret n° 97-663 du 29 mai 1997, le montant du dégrèvement correspondant qui lui aura été accordé.

Compte tenu de ces éléments, et afin que les parties signataires puissent soumettre la convention ci-annexée à l'approbation préalable du Ministère de la Culture et de la Communication et du Ministère des Finances et des Comptes Publics, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur celle-ci.


Je vous demande donc :

- d'approuver le principe de l'organisation en 2015 à Saint-Denis du festival Kaloo Bang, dans le cadre d'un partenariat entre la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de la Réunion et l'Association 216 ;
- d'émettre un avis favorable sur la convention ci-annexée conclue au titre de manifestation artistique de qualité entre la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de la Réunion et l'Association 216 relative à l'organisation du festival Kaloo Bang.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20150425-15216-A1-DE
Date de réception préfecture : 04/05/2015

Signé électroniquement par :
Le Maire
30/04/2015


Gilbert ANNETTE

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 25 avril 2015
Délibération n°15/2-16

OBJET AVIS PREALABLE SUR LA CONVENTION AU TITRE DES MANIFESTATIONS ARTISTIQUES DE QUALITE (MAQ) ENTRE LA SOCIETE TOURISTIQUE D'HOTELLERIE ET DE CASINO DE LA REUNION (STHCR) ET L'ASSOCIATION 21⁶ CONCERNANT L'ORGANISATION DU FESTIVAL KALOO BANG A SAINT-DENIS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 15/2-16 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur René Louis PESTEL, 13^{ème} Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale et Culture/Jeunesse /Sport ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

*11 votes par abstention
(dont 3 votes par procuration)*
↓

pour
↓

<i>Mme Cynthia HO-SHING, M. Richenel HUBERT, M. Michel LAGOURGUE, M. René-Paul VICTORIA, M. Serge HOARAU, Mme Lisianne DOKI-THONON, Mme Faouzia VITRY et M. Jean-Jacques MOREL</i>	<i>autres élus présents et mandatés</i>
--	---

ARTICLE 1 Approuve le principe de l'organisation en 2015 à Saint-Denis du festival Kaloo Bang dans le cadre d'un partenariat entre la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de la Réunion (STHCR) et l'Association 21⁶.

ARTICLE 2 Emet un avis favorable sur la convention ci-annexée conclue au titre des manifestations artistiques de qualité entre la STHCR et l'Association 21⁶ relative à l'organisation du Festival Kaloo Bang.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20150425-15216-A2-DE
Date de réception préfecture : 04/05/2015

Signé électroniquement par :
Le Maire
30/04/2015


Gilbert ANNETTE

004565

Mairie de
COURRIER
Date 2 JAN 2015



Direction du Développement Culturel
Courrier arrivée
le : 03 FEV 2015
n°: 124

	N°	Prénoms	N°
DGS			
DGAEW			
DGADU			
DGADI			
DGACH			
DGAST			
CABINET			
AUTRES			

Saint Denis le 27 janvier 2015

Monsieur le Maire de Saint-Denis
S/C de la Direction du Développement Culturel
Hôtel de Ville - 14 rue de Paris
97400, Saint-Denis.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre la présente Convention de partenariat soumise à visa, entre la S.T.H.C.R. et l'Association 21°6 - ayant pour objet l'organisation d'une Manifestation Artistique de Qualité, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi de finance rectificative pour 1995, régissant les demandes d'abattements supplémentaires pour l'organisation d'une Manifestation Artistique de Qualité.

Cette manifestation par ailleurs soumise au visa du Ministère de la Culture et à l'approbation du Conseil Municipal de Saint-Denis, se déroulera dans cette même commune les 25, 26 et 27 septembre 2015.

Je sou mets par conséquent la présente convention à votre visa, préalable à tout dépôt de demande d'abattement supplémentaire.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous d'agrée, Monsieur le Maire, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Président Directeur Général,
M. Jean-Charles OTTAVI
Société Touristique d'Hôtellerie
et de Casino de la Réunion
Place Sarda Garriga
BP 1041 - 97401 SAINT DENIS Cedex
Siret : 213 879 689 0027
RC St Denis n° 71 B 21 - PPE - 0200 Z
☎ 0262 41 33 33 - 📠 0262 41 11 94

SOCIETE TOURISTIQUE D'HOTELLERIE ET DE CASINO DE LA REUNION
S A au capital de 300 000 € R C Saint-Denis N°73 D 21 - Siren 310 879 689
Siège Social Place Sarda Garriga - B P 1041 Saint-Denis Cedex 97401 - Réunion
Téléphone : 02 62 41 33 33 - Fax : 02 62 41 11 94.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20150425-15216-B-DE
Date de réception préfecture : 04/05/2015

MANIFESTATION ARTISTIQUE DE QUALITE

Décret n° 97-863 du 29 mai 1997

Article 34 de la Loi de Finances rectificative pour 1995 n° 95-1347 du 30 décembre 1995

CONVENTION DE PARTENARIAT soumise à autorisation

Entre les soussignés :

La Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de La Réunion (STHCR)
société anonyme au capital de 300.000 €
dont le siège social est situé place Sarda Garriga – 97400 Saint-Denis
immatriculée au RCS de Saint-Denis sous le numéro 310 879 689
exploitant le Casino de Saint-Denis
représentée par Monsieur Jean Charles OTTAVI en sa qualité de Président Directeur Général

Ci-après dénommée le Casino, d'une part,

Et

21⁰⁶
association loi 1901
dont le siège social est situé 19, rue des Ecoliers – 97490 Sainte-Clotilde
représentée par Monsieur Francis CARBONNEL en sa qualité de Président

Ci-après dénommée l'Organisateur, d'autre part,

Il est dit et rappelé que :

La loi de finances rectificative pour 1995 a prévu, dans son article 34, la possibilité pour les casinos de bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5% sur le produit brut des jeux dans la limite du déficit résultant des manifestations artistiques de qualité qu'ils organisent.

Le décret 97-663 du 29 mai 1997 pris en application de cet article prévoit la possibilité pour les casinos de faire appel à des organismes tiers pour organiser ces manifestations artistiques de qualité, sous réserve de conventions approuvées par le ministère chargé de la culture et le ministère chargé du budget.

Les manifestations artistiques susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de ces dispositions doivent être des manifestations artistiques relevant du spectacle vivant et enregistré, des arts graphiques et plastiques, d'une qualité artistique reconnue par le ministère chargé de la culture ou d'un rayonnement tel qu'il puisse s'étendre à l'étranger.

Les casinos qui souhaitent bénéficier des dispositions sus visées présentent leur demande au ministère chargé du budget, par l'intermédiaire du directeur régional des finances publiques, ainsi qu'au ministère chargé de la culture, et sous réserve d'une délibération favorable du conseil municipal de leur commune.

Le casino de Saint-Denis, en application de l'article 14 du cahier des charges qui le lie à la Ville de Saint-Denis, doit apporter sa totale collaboration à l'élaboration d'une manifestation artistique de qualité que voudra organiser la ville ou tout autre délégataire agréé par celle-ci.

En conséquence de cela, les parties sus définies entendent établir la présente convention dont l'objet consiste à déléguer à l'association 21⁰⁶ l'organisation de l'édition 2014/2015 du festival « Kaloobang » qui comprend notamment :

- une programmation artistique pluridisciplinaire de qualité à dominante musicale dédiée aux arts du « Sud », faisant notamment écho à la diversité des cultures de La Réunion ;
- des actions de sensibilisation et ateliers de pratique artistique encadrés par des artistes programmés dans le cadre de cette manifestation ;
- des rencontres professionnelles.

Ladite manifestation se déroulera sur la période du 25 au 27 septembre 2015 à Saint-Denis, principalement au parc des expositions et des congrès.

A cet effet, les parties s'engagent aux obligations suivantes :

Fc JB

ARTICLE 1

L'organisateur s'oblige à organiser une manifestation artistique de qualité au sens de l'article 1 du décret n° 97-663 du 29 mai 1997, faute de quoi il ne pourra prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 34 de la loi du 30 décembre 1995.

ARTICLE 2

Le casino s'oblige à déposer une demande d'abattement supplémentaire sur le produit brut des jeux de l'exercice qui a débuté le 1^{er} novembre 2014 et se terminera au 31 octobre 2015, et ce pour l'organisation de la manifestation artistique de qualité objet de la présente convention.

ARTICLE 3

La présente convention sera soumise obligatoirement à l'approbation conjointe pour visa au ministère chargé du budget et au ministère chargé de la culture, avant tout dépôt de la demande d'abattement supplémentaire pour manifestation artistique de qualité.

Le casino sera informé de l'approbation ou du rejet éventuel de la convention. En cas de rejet, soit du ministère chargé du budget, soit du ministère chargé de la culture, la présente convention sera réputée nulle et non avenue sans indemnité de part et d'autre. Dans tous les cas, le Casino en informera l'organisateur, et ne pourra être tenu pour responsable en cas de rejet et notamment pour non respect des délais impartis par les autorités de tutelle.

ARTICLE 4

De même, le casino s'oblige à soumettre la présente convention au conseil municipal de la ville de Saint-Denis afin qu'il délibère utilement sur celle-ci et son objet, à savoir l'organisation d'une manifestation artistique de qualité déléguée à l'association 21⁰⁸ dans le cadre des dispositions prévues par le décret n° 97-663 du 29 mai 1997.

A défaut d'approbation par le conseil municipal, la présente convention sera réputée nulle et non avenue, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 5

L'organisateur s'oblige à fournir au casino, sans préjudice de ce que décidera le ministère chargé du budget, un dossier complet de la manifestation faisant apparaître les dépenses et les recettes estimatives en résultant et s'y rapportant directement ainsi que l'état détaillé du déroulement et du contenu de la manifestation.

Ce dossier devra être parvenu au casino deux mois avant le dépôt de la demande d'abattement auprès des services de la trésorerie générale et au plus tard le 15 avril 2015, sauf dérogation expresse de ces services, faute de quoi la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 6

Le Casino s'oblige, à réception du dossier complet visé à l'article 5 ci-dessus, à déposer une demande d'abattement supplémentaire provisoire sur le produit brut des jeux de l'exercice 2014-2015 auprès du ministère chargé du budget, par l'intermédiaire du directeur régional des finances publiques, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret sus mentionné, avant le 15 avril 2015, sauf dérogation expresse de ses services.

FC 70

ARTICLE 7

Le ministère chargé du budget étant le seul autorisé à statuer sur les demandes d'abattement supplémentaire, provisoire ou définitif, pour manifestation artistique de qualité, le casino ne pourra en aucune manière être tenu responsable de son éventuel rejet, et l'organisateur ne pourra prétendre, de ce fait, à aucune indemnité ou autre de la part du casino.

ARTICLE 8

L'organisateur s'oblige à fournir au casino tous les justificatifs des dépenses affectées à l'organisation de la manifestation dans le délai de trois mois après sa clôture, afin qu'il puisse déposer sa demande d'abattement définitif dans les délais légaux impartis.

A défaut, l'organisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre de la part du casino.

ARTICLE 9

Le casino s'oblige à verser à l'organisateur des virements mensuels le 25 de chaque mois suivant l'échéancier établi (février à décembre 2015), d'un montant de 30.000 €, résultant de l'état estimatif des recettes et dépenses de la manifestation, lequel déficit ne pourra être supérieur à 360.000 €.

ARTICLE 10

10-1 : Le solde de la participation du casino plafonnée à 360.000 €, sera payable à la date de réception des comptes définitifs de la manifestation, après communication de l'arrêté des dépenses éligibles par monsieur le directeur régional des finances publiques et dans tous les cas, préalablement au dépôt par le casino de la demande d'abattement supplémentaire définitif, soit au plus tard le 31 janvier 2016.

10-2 : L'organisateur ne pourra réclamer d'autre somme que celle fixée par la présente convention et plafonnée à 360.000 €. Par ailleurs l'organisateur ne pourra prétendre du casino le versement d'aucune somme supérieure au montant des dépenses éligibles au cas où celles-ci seraient inférieures à 360.000 €.

ARTICLE 11

Le casino s'oblige à déposer la demande d'abattement supplémentaire définitif relative à la présente manifestation au plus tard le 31 janvier 2016.

Fait à Saint-Denis le 27 janvier 2015.

en cinq exemplaires originaux,
dont un exemplaire pour chaque partie,
un exemplaire pour le Conseil Municipal de Saint-Denis,
un exemplaire pour Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques,
un exemplaire pour Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles.

Pour la STHCR

M. Jean Charles OTTAVI
Président Directeur Général

Société Touristique d'Hôtellerie
et de Casino de la Réunion
Place Sarda Camisa
BP 1041 - 97401 SAINT-DENIS Cedex
SIRET 974 21 15 21 - N° SIRET
RC St Denis n° 75 2 21 - N° SIRET 974 21 15 21
N° C282 41 33 33 - N° C163 41 11 84

Pour l'association 21°6

M. Francis CARBONNEL
Président

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20150425-15216-B-DE
Date de réception préfecture : 04/05/2015

Signé électroniquement par :
Le Maire
30/04/2015

Gilbert ANNETTE